



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des  
territoires et de la mer de la Vendée

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté préfectoral n° 19-DDTM 85-445**

**Portant décision de création du port de plaisance de Brétignolles sur mer  
au titre de l'article L5314-8 du Code des transports  
au profit de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code des transports, et notamment son article L5314-8,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2123-3,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment l'article L181-1,

**Vu** la délibération n° 2019-5-06 du conseil de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 13/06/2019 proposant au préfet de la Vendée la création du périmètre portuaire, conformément à l'article L. 5314-8 du Code des transports,

**Vu** l'avis du Conseil Régional des Pays de Loire du 12/07/2019, conformément à l'article L5314-8 du Code des transports,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DDTM85-439 en date du 16/07/2019 d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement relatif au projet de création d'un port de plaisance sur la commune de Brétignolles sur mer,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 19-DDTM85-444 en date du 19/07/2019 approuvant le transfert de gestion du domaine public maritime établie au profit de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour la réalisation de deux récifs brise-lames semi-immergés, d'un chenal d'accès et d'une station de pompage d'eau de mer pour le port de la Normandelière situé sur la commune de Brétignolles sur mer,

**Vu** l'avis de la commission nautique locale en date du 16/05/2018,

**Vu** l'avis de la grande commission nautique en date du 06/06/2018,

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 06/08/2018 au 29/09/2018,

**Vu** le rapport et les conclusions déposés le 16/10/2018 par la commission d'enquête,

**Vu** les compléments apportés le 30/04/2019 par la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles,

**Considérant** qu'en l'absence de schéma de mise en valeur de la mer ou de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer au sein du schéma de cohérence territoriale, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le préfet sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du conseil régional concerné ;

**Considérant** la prise en compte par la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie de la réserve de la commission d'enquête relative à la création d'une navette portuaire ;

**Considérant** que le port de Brétignolles sur Mer peut se positionner comme un port abri pour la navigation côtière ;

**Considérant** que l'ensemble des autorisations nécessaires à la création du port de plaisance de Brétignolles-sur-mer ont été prises et qu'il est nécessaire d'en définir le périmètre conformément aux dispositions précitées du code des transports ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée

## ARRÊTE

### Article 1 :

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le périmètre du port de plaisance de Brétignolles sur mer est créé au profit de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

Une navette portuaire gratuite reliant pas la route les deux rives du port sera mise en place pendant les mois de vacances estivales afin d'assurer le transport entre la plage du Marais Girard et celle de la Normandelière, séparées par le chenal.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux à diffusion locale et régionale aux frais de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Il sera en outre affiché en mairie de Brétignolles sur mer pendant une durée de 15 jours.

### Article 4 :


Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la mise en œuvre la plus tardive des mesures de publicité.

### Article 5 :

Le Préfet de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Roche sur Yon, le 19 JUL. 2019

Le Préfet,



Benoît BROCARD

